



Norme Générale

du *Symbole Petits Producteurs*

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
1	PRESENTATION						
1.1	La langue officielle des documents du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> est l'espagnol. En cas de divergences d'interprétation, c'est la version espagnole qui fait foi.	Informatif	X	X	X	X	x
1.2	Ce document annule et remplace la version: Norme Générale du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> Version 10. 02-Jul-2018 Edition 2. 02-Jul-2018	Informatif	X	X	X	X	X
1.3	Les dernières modifications réalisées ont été approuvées par le Comité des Normes et Procédures du <i>SPP Global</i> le 23 Août 2018 et ratifiées par le Comité de Direction le 28 septembre 2018. Si vous désirez connaître les modifications apportées entre ce document et sa version antérieure, veuillez consulter le Tableau des Modifications figurant à la fin de ce document. Son entrée en vigueur y est également stipulée.	Informatif	X	X	X	X	X
1.4	Le <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> est un système de Certification et d'Enregistrement pour les produits des Organisations de Petits Producteurs. C'est une initiative créée en 2006 par la CLAC (Coordination Latino-Américaine et des Caraïbes de petits producteurs de commerce équitable) et gérée par le <i>SPP Global</i> .	Informatif	X	X	X	X	X
1.5	Le Comité des Normes et Procédures du <i>SPP Global</i> est pleinement intégré et fonctionne conformément à ses Termes de Références qui sont publiques.	Informatif	X	X	X	X	X
1.6	Cette norme a été approuvée par le Comité des Normes et Procédures ainsi que par le Comité de Direction du <i>SPP Global</i> , en raison de son processus d'élaboration des Normes du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> . Ces procédures sont publiques et prévoient pour cette norme des révisions ainsi que des concertations périodiques. Des suggestions d'amélioration peuvent toutefois être présentées à l'aide du formulaire correspondant.	Informatif	X	X	X	X	X



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
1.7	En respect avec les procédures utilisées pour définir les Normes du <i>SPP Global</i> , des critères particuliers pour les pays ou les produits spécifiques peuvent être autorisés. Ces critères sont publiés dans la Liste des Paramètres Spécifiques, annexée à la Norme Générale. Il est important de vérifier s'il existe des paramètres spéciaux concernant les produits de votre intérêt.	Informatif	X	X	X	X	X
1.8	Pour certains produits comme l'Artisanat et les Herbes Aromatiques, il existe des Normes Spécifiques obligatoires, celles-ci devront être consultées et appliquées en substitut de la Norme Générale. Il est important de vérifier s'il existe une Norme Spécifique concernant les produits de votre intérêt.	Informatif	X	X	X	X	X
1.9	Complémentaire à la Norme Générale du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> , le <i>SPP Global</i> dispose d'un Code de Conduite. Celui-ci devra être signé par les Organisations de Petits Producteurs, les Acheteurs finaux, les Centrales de Commercialisation d'organisations de Producteurs, les Intermédiaires, les Entreprises sous-traitantes et les Organismes de Certification. Le non-respect du Code de Conduite peut amener à une observation, une plainte ou à un appel, qui seront traités en fonction de la Procédure de non-conformité du <i>SPP Global</i> . Ils peuvent entraîner une suspension ou une décertification, indépendamment de l'accomplissement de cette norme.	Informatif	X	X	X	X	X



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
1.10	Le chapitre deux de ce document présente les références liées à d'autres documents pertinents du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> afin de comprendre la norme. Dans le chapitre trois, il est expliqué le vocabulaire utilisé par cette norme. Le chapitre quatre décrit les critères que doivent respecter les Organisations de Petits Producteurs dans l'objectif de pouvoir être certifiées sous le Système du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> ; dans le chapitre cinq sont présentés les critères que doivent couvrir les Acheteurs Finaux, les Centrales de Commercialisation d'organisations de Producteurs, les Intermédiaires et/ou les Entreprises sous-traitantes, afin d'être Enregistrés sous le Système du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> . Le chapitre six établit les critères devant être respectés lors de l'accord commercial entre les parties impliquées dans le Système du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> .	Informatif	X	X	X	X	X



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
1.11	Le document dispose de huit colonnes. Dans la première colonne se trouve le numéro du paragraphe, du texte ou du critère. Dans la seconde, il est spécifié le contenu du texte explicatif ou le critère, dans la troisième, la classification du texte ou du critère. Les textes servant uniquement à des fins informatives, sont indiqués par la qualification « informatif ». Les trois autres qualifications, soit: Critère Critique, Critère Minimum et Critère de progrès continu, sont expliqués dans le chapitre 3 du vocabulaire de la Norme. De la quatrième à la huitième colonne, il est spécifié à quel type d'acteurs intervenant sur la chaîne commerciale et de traitement des produits des OPP certifiées, s'appliquent les textes informatifs et les critères. Les options s'identifient par OPP (Organisations de Producteurs), CCOP (Centrale de commercialisation et d'organisations de producteurs), ACH (Acheteurs), Intermédiaires (INT) et Entreprises sous-traitantes (EST) (voir chapitre 3 des définitions).	Informatif	X	X	X	X	X
1.12	Cette norme est applicable pour les produits d'origine agricole et apicole en provenance des Organisations de Petits Producteurs d'Amérique Latine, des Caraïbes et des pays en voie de développement d'Afrique et d'Asie, dans le but d'être commercialisés dans les pays autorisés par le <i>SPP Global</i> . Cette Norme Générale ne s'applique ni à l'Artisanat ni aux Herbes Aromatiques puisqu'elles disposent déjà de Normes Spécifiques. Pour d'autres applications, une demande devra être soumise au <i>SPP Global</i> pour examen.	Informatif	X	X	X	X	X
1.13	Toutes les acteurs évalués par cette Norme doivent dans tous les cas, respecter à cent pour cent les Critères Critiques, Minima et de progrès continu qui leur sont appliqués, conformément aux colonnes et indépendamment des procédures exécutées par les Organismes de Certification.	Informatif	X	X	X	X	X



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
1.14	Le respect des Critères Critiques, Minima et de progrès continus, sera vérifié grâce aux procédures de Certification et d'Enregistrement publiées par le <i>SPP Global</i> , ou par des procédures équivalentes d' Organismes de Certification autorisés.	Informatif	X	X	X	X	X
1.15	Compte-tenu qu'il existe plusieurs façons de respecter les critères de cette norme, l'évalué définira et démontrera personnellement sa conformité avec les critères cités. Cependant, la façon dont il agira devra être maintenue dans la logique de cette même norme au sein du cadre de la Déclaration de Principes et de Valeurs du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> .	Informatif	X	X	X	X	X
1.16	Lorsqu'une Organisation de Petits Producteurs est de second, troisième ou quatrième niveau, celle-ci devra choisir celui souhaité (niveau) pour sa certification. Résultant d' une décision interne, l'organisation qui choisit d'être certifiée est consciente que tous les critères pour OPP lui seront appliqués.	Informatif	X	X	X	X	X



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
1.17	Accessoirement aux critères de la Norme Générale, il existe des « Critères Complémentaires Optionnels ». Ces derniers permettent aux Organisations de Petits Producteurs et aux Acheteurs Finaux de se différencier sur le marché, selon leurs besoins, grâce aux « Qualifications Complémentaires Optionnels ». La liste des Critères Complémentaires Optionnels approuvés est une annexe à la Norme Générale. L'approbation de nouveaux critères et de nouvelles qualifications est soumise à la Procédure de Définition des Normes.	Informatif	X	X	X	X	X
2	REFERENCES						
2.1	Termes de Référence du Comité des Normes et Procédures	Informatif	X	X	X	X	X
2.2	Procédure pour l'élaboration des Normes	Informatif	X	X	X	X	X
2.3	Procédure de Certification pour Organisations de Petits Producteurs	Informatif	X	X	X	X	X
2.4	Procédure d'enregistrement pour Acheteurs finaux, Centrales de commercialisation d'organisations de Petits Producteurs, Intermédiaires et Entreprises sous-traitantes	Informatif		X	X	X	X
2.5	Liste des Produits Interdits	Informatif	X	X	X	X	X
2.6	Liste des Prix durables	Informatif	X	X	X	X	X
2.7	Déclaration de Principes et de Valeurs	Informatif	X	X	X	X	X
2.8	Code de Conduite	Informatif	X	X	X	X	X
2.9	Manuel du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i>	Informatif	X	X	X	X	X
2.10	Règlement Graphique	Informatif	X	X	X	X	X
2.11	Procédure de non-conformité	Informatif	X	X	X	X	X
2.12	Liste des Paramètres Spécifiques	Informatif	X	X	X	X	X
2.13	Liste des Critères Complémentaires Optionnels	Informatif	X	X	X	X	X



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
3	VOCABULAIRE						
3.1	Certification: Processus systématique et indépendant à travers lequel le <i>SPP GLOBAL</i> et les Organismes de Certification autorisés, évaluent et constatent le respect de la Norme Générale par les Organisations de Petits Producteurs. La responsabilité finale du respect des normes est celle de chacune des entités Certifiées.	Informatif	X	X	X	X	X
3.2	Acheteur Final (ACH): Entreprise qui achète des produits certifiés sous le <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> afin de les introduire sur le marché de consommation finale sous son nom ou sous sa marque. L'entreprise est en conformité avec les critères correspondants des normes applicables du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> .	Informatif	X	X	X	X	X
3.3	Centrale de Commercialisation d'Organisations de Petits Producteurs (CCOPP): Se sont des entreprises qui sont majoritairement détenues par plusieurs Organisations de Petits Producteurs certifiées par le <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> , et qui commercialisent des produits certifiés par ce même Symbole afin de les introduire sur le marché.	Informatif	X	X	X	X	X
3.4	Comité des Normes et Procédures: Entité responsable du développement des normes et de la révision des procédures pour le <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> . Elle a pour but de garantir que les normes et les procédures contribuent à la Mission du <i>SPP Global</i> , en fonction des besoins et des propositions exprimés par les Organisations de Petits Producteurs.	Informatif	X	X	X	X	X
3.5	Comité de Direction: Organe de direction générale du <i>SPP Global</i> , responsable de la ratification des Normes du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> , des procédures pour la définition des normes et des Termes de Référence du Comité des Normes et Procédures.	Informatif	X	X	X	X	X



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
3.6	Critères Critiques: Les critères de cette norme qualifiés comme critiques, sont obligatoires et seront dans tous les cas examinés, y compris en évaluation documentaire. Leur non-respect a un impact direct sur les résultats de la Certification et de l'Enregistrement.	Informatif	X	X	X	X	X
3.7	Critères Minima: Les Critères Minima sont obligatoires, bien qu'ils ne seront évalués qu'à partir d'examens incluant une évaluation sur le terrain. Leur non-respect a un impact direct sur les résultats de la Certification et de l'Enregistrement.	Informatif	X	X	X	X	X
3.8	Critères de Progrès continu: Critères dont le respect s'évaluera dans le cadre des possibilités de concrétisation. Ils seront uniquement examinés à partir d'évaluations incluant une visite sur le terrain. Le non-respect injustifié de ces critères a un impact sur les résultats de la Certification et de l'Enregistrement.	Informatif	X	X	X	X	X
3.9	<i>SPP Global: Symbole des Producteurs Paysans</i> , Association Civile.	Informatif	X	X	X	X	X
3.10	Intermédiaires (INT): Entreprises commerciales qui achètent et vendent les produits du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> , sans qu'elles introduisent le produit sur le marché de consommation finale sous leurs noms ou leurs marques.	Informatif	X	X	X	X	X
3.11	Entreprises sous-traitantes (EST) Fournisseurs de services intervenant dans la commercialisation ou dans le conditionnement du produit, sans passer par le processus d'achat/vente de celui-ci.	Informatif	X	X	X	X	X
3.12	Moyens de production: la terre, les outils, les machines, les installations, les intrants, la main d'œuvre et le capital travail employés durant le processus de production.	Informatif	X	X	X	X	X
3.13	Organismes de Certification: <i>SPP Global</i> ou quelque instance de Certification autorisée par le <i>SPP Global</i> sur la base des procédures respectives.	Informatif	X	X	X	X	X



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
3.14	Organisation de Petits Producteurs (OPP) Organisation de Petits Producteurs qui remplit les critères de la Norme Générale du SPP (Symbole des Producteurs Paysans) destinés aux OPP. Les entreprises commerciales ne faisant partie de la structure que d'une seule OPP certifiée par le <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> , sont considérées comme partie intégrante de l'Organisation de Petits Producteurs.	Informatif	X	X	X	X	X
3.15	Enregistrement: Processus systématique et indépendant au travers duquel le <i>SPP GLOBAL</i> et les Organismes de Certification autorisés, évaluent et constatent l'accomplissement de cette Norme Générale par les Acheteurs Finaux, les Centrales de Commercialisation d'Organisations de Petits Producteurs, les Intermédiaires et les Entreprises sous-traitantes. La responsabilité finale du respect des normes est celle des entités Enregistrées.	Informatif	X	X	X	X	X
3.16	Unité de Production: Moyens de production dont dispose un producteur dans le cadre de cette Norme.	Informatif	X	X	X	X	X
3.17	Unité de Production Collective: Moyens de production dont dispose une Organisation de Petits Producteurs, propriétaire d'une plantation de type collective.	Informatif	X	X	X	X	X
3.18	Agent Liquide: substance liquide qui, ajoutée à un produit fini, lui apporte une fluidité suffisante pour sa consommation finale.	Informatif	X	X	X	X	X
3.19	Ingrédient Principal: substance gardant une relation directe avec les caractéristiques essentielles du produit final.	Informatif	X	X	X	X	X
3.20	Ingrédient Secondaire: substance qui ne garde pas de relation directe avec les caractéristiques essentielles du produit final, celle-ci s'ajoutant à un produit fini afin de le rendre apte à la consommation finale.	Informatif	X	X	X	X	X



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
4	CRITERES POUR ORGANISATIONS DE PETITS PRODUCTEURS						
4.1	ORGANISATIONS DE PETITS PRODUCTEURS						
4.1.1	Tous les producteurs de l'Organisation de Petits Producteurs remplissent chacun les critères a), b), c) et d):	Critère Critique	X				
a	1. Pour chacun des produits à inclure dans la Certification de l'Organisation de Petits Producteurs, la taille de l'Unité de Production n'excédera pas les dimensions suivantes:	Critère Critique	X				
	i. Au moins 85% des producteurs ne dépassent la taille d'unité suivante:	Critère Critique	X				
	A. Production agricole: 15 hectares en production	Critère Critique	X				
	B. Agriculture sous serre: 1 hectare en production	Critère Critique	X				
	C. Apiculture: 500 ruches en production	Critère Critique	X				
	ii. 15% des producteurs maximum peuvent atteindre jusqu'à 2 fois les paramètres définis en i. A, B et C.	Critère Critique	X				
	iii. Dans le cas d'une possible existence de quelques producteurs isolés dépassant ces paramètres de taille, une demande de dérogation spéciale doit être dûment justifiée et soumise au <i>SPP GLOBAL</i> afin que l'organisation puisse éventuellement être certifiée.	Critère Critique	X				
	iv. Des variations de moins de 1% sur les pourcentages des points i. et ii. sont acceptables.	Critère Critique	X				
	2. Pour d'autres catégories de produits telle que la Norme Spécifique pour l'Artisanat, il doit être vérifié l'existence de normes spécifiques du <i>SPP Global</i> .	Informatif	X				
	3. Pour certains produits et/ou pays, il existe des paramètres spécifiques inclus dans l'annexe de cette Norme Générale appelée « Liste de Paramètres Spécifiques ».	Critère Critique	X				



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
	4. Dans le cas où les paramètres locaux nécessaires à définir la petite production, (incluant des variantes telles que la production agroforestière et la cueillette) seraient différents de ce que requiert la Norme Générale, il pourrait être présenté au <i>SPP Global</i> une demande afin d'établir le paramètre spécifique en accord avec les procédures liées à l'élaboration des normes.	Informatif	X				
	5. Les cas particuliers non considérés se soumettent à une vérification et à une approbation par le Comité des Normes et Procédures, ainsi que par le Comité de Direction du <i>SPP Global</i> .	Critère Critique	X				
b	Les moyens de production utilisés par le producteur, ne sont pas la propriété de l'Acheteur Final, de l'Intermédiaire ou des Entreprises sous-traitantes, tel que stipulé dans cette norme.	Critère Critique	X				
c	Le producteur exploite son Unité de Production à certifier majoritairement à partir de sa propre main d'œuvre, celle de sa famille ou grâce aux échanges professionnels communautaires. Sur l'ensemble de la main d'œuvre occupée en moyenne hors des époques de récoltes, la moitié ou un peu moins est contractée à des tiers. Le recrutement d'une plus grande quantité de main d'œuvre est permis dans les cas suivants:	Critère Critique	X				
	i. Produits observant une incidence élevée sur la main d'œuvre (par exemple: les fruits de récolte permanente comme la banane).	Critère Critique	X				
	ii. Producteurs/Productrices de plus de 60 ans.	Critère Critique	X				
	iii. Producteurs/Productrices atteint(e)s d' une incapacité physique ou mentale ne leur permettant pas de réaliser les activités productives.	Critère Critique	X				
	iv. Producteurs/Productrices atteint(e)s de maladies ne leur permettant pas de réaliser les activités productives.	Critère Critique	X				



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
	v. Producteurs/Productrices en manque de main d'œuvre familiale pour réaliser les activités dans l' Unité de Production.	Critère Critique	X				
	vi. Producteurs/Productrices occupant un pouvoir de direction dans l'organisation, ou dans l'Organisation de Petits Producteurs, et n'ayant de ce fait pas le temps de participer aux activités productives.	Critère Critique	X				
	vii. Productrices enceintes.	Critère Critique	X				
d	Toute personne impliquée dans les activités productives et dans celles de l'Organisation de Petits Producteurs, excepté si son état de santé ne lui permet pas.	Critère Critique	X				
4.1.2	Concernant les Unités de Production Collective, la taille de l'Unité totale varie en fonction du nombre de producteurs membres de l'organisation propriétaire (de l'Unité de Production). En considérant pour l'Unité de Production les critères mentionnés ci-dessus comme part proportionnelle de chaque producteur membre.	Critère Critique	X				
4.1.3	Tous les membres d'une Organisation de Petits Producteurs de second, troisième ou quatrième niveau souhaitant être certifiés sous la présente norme, doivent être des Organisations de Petits Producteurs définis par ce document. Ils seront alors considérés par les effets de la norme, comme faisant partie de la même organisation.	Critère Critique	X				



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
4.1.4	La totalité des produits vendus sous le <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> provient des membres de l'Organisation de Petits Producteurs. Il est permis d'inclure la production de non-membres uniquement s'il s'agit d'autres OPP Certifiées sous le SPP. L'établissement préalable d'un accord entre les Organisations de Petits Producteurs définissant clairement le coût et les caractéristiques du service de commercialisation convenu est nécessaire. Ainsi, les contrats et les factures de l'Organisation de Petits Producteurs réalisant la vente, devront spécifier le/les nom(s) de l'/des Organisations de Petits Producteurs d'où provient le produit.	Critère Minimum	X				
4.2	CRITERES ORGANISATIONNELS						
4.2.1	L'Organisation de Petits Producteurs est constituée de manière légale et dispose d'une liste actualisée de tous ses membres, indiquant au moins:	Critère Critique	X				
	a. Noms des Producteurs/Productrices	Critère Critique	X				
	b. Nom de la Localité	Critère Critique	X				
	c. Taille de l'unité de production par produit à inclure dans la Certification.	Critère Critique	X				
	d. Production annuelle par produit à inclure dans la Certification.	Critère Critique	X				
	e. La production doit être validée de manière interne ou externe	Critère Critique	X				



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
4.2.2	La plus haute autorité de l'Organisation de Petits Producteurs est l'Assemblée Générale, laquelle se réunit au moins une fois par an en sessions ordinaires ou extraordinaires, conformément aux statuts de l'organisation en question. Cette Assemblée Générale est intégrée par tous les membres de l'organisation de façon directe ou à partir d'un Système de représentation accordé en interne.	Critère Critique	X				
4.2.3	L'organisation dispose d'un Conseil d'Administration qui est responsable du suivi des accords de l'Assemblée générale et supervise le fonctionnement opérationnel de l'Organisation de Petits Producteurs. Le Conseil d'Administration, en collaboration avec l'équipe opérationnelle existante, informe annuellement l'Assemblée Générale de l'OPP sur les résultats de son travail, ainsi que sur l'état actuel de l'organisation.	Critère Critique	X				
4.2.4	L'Organisation de Petits Producteurs n'est pas formellement soumise à la prise de décisions des partis politiques, des appareils gouvernementales ou des entreprises acheteuses.	Critère Critique	X				
4.2.5	L'Organisation de Petits Producteurs ne discrimine pas ses membres ou ses employés pour des motifs sexistes, d'orientation politique, de classe sociale, de culture, de tenue vestimentaire, de groupe ethnique, de langue, de religion, de préférence sexuelle, d'âge ou de capacités physiques ou mentales. De plus: i. Il n'y a pas des pratiques discriminatoires ii. Pas des tests de grossesse, VIH, etc. pendant la période d'embauche iii. Il est interdit le châtime corporel et l'harcèlement sexuel iv. Ils sont interdits les travaux forcés	Critère Minimum	X				



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
4.2.6	La structure et les mécanismes sont définis dans le but de garantir que la prise de décisions des Systèmes d'administration comptable et de reddition des comptes, se basent sur la démocratie, la participation et la transparence, en s'appliquant conformément aux statuts et / ou aux règlements. Dans le cas où il existerait des dispositions légales concernant l'intégration légitime des membres de l'OPP imposées par l'autorité locale ou nationale, celles-ci devraient être spécifiées.	Critère de progrès continu	X				
4.2.7	Les documents décrivant le processus de prises de décisions peuvent être consultés par tous les membres de l'organisation.	Critère de progrès continu	X				
4.2.8	Des activités encourageant la participation équitable des hommes et des femmes dans les tâches, les organes et les processus de prises de décisions sont réalisées.	Critère de progrès continu	X				
4.2.9	Dans la mesure du possible et selon la disponibilité des ressources, des activités et/ou des plaidoyers destinés aux problématiques spécifiques de la femme et des groupes minoritaires sont favorisés.	Critère de progrès continu	X				
4.2.10	Par la Déclaration des Nations Unies en reconnaissance des droits des peuples indigènes (Résolution 61/295), il est stipulé qu'une demande de dérogation puisse être présentée au <i>SPP Global</i> pour les groupes indigènes dont certaines différences dans les modèles organisationnels traditionnels ne respecteraient pas tous les critères exigés. Leur structure organisationnelle devra être fondée sur la Déclaration de Principes et de Valeurs du SPP.	Critère Minimum	X				



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
4.3	CRITERES PRODUCTIFS						
4.3.1	L'Organisation de petits producteurs dispose de méthodes de travail et d'enregistrement qui permettent de connaître le flux du produit, depuis la parcelle jusqu'au magasin, et la vente des produits par l'Organisation de Petits Producteurs.	Critère Critique	X				
4.3.2	Les Registres concernant le flux des produits sont gérés par l'Organisation de petits producteurs elle-même et peuvent être contrôlés à n'importe quel moment. Les cas de sous-traitances des procédés sont contrôlés par l'Organisation de petits producteurs, à partir de la convention collective ou des contrats établis.	Critère Critique	X				
4.3.3	Si le produit nécessitait un procédé de transformation, de traitement ou de conditionnement pour sa vente, celui-ci serait réalisé ou sous-traité par l'Organisation de Petits Producteurs elle-même.	Critère Minimum	X				
4.3.4	Les Systèmes et les activités de production des membres de l'Organisation de petits producteurs soutiennent la conservation des ressources naturelles, ainsi que la santé des producteurs et celle des consommateurs.	Critère de progrès continu	X				
4.3.5	L'Organisation de Petits Producteurs dispose de mécanismes permettant de réaliser les estimations de récolte des différents produits commerciaux.	Critère de progrès continu	X				
4.4	CRITERES DE SYSTEMES DE GESTION						
4.4.1	Un système de révision qui couvre les différents aspects de la Norme Générale est mis à disposition.	Critère de progrès continu	X				



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
4.4.2	Des mécanismes de formation favorisant le processus de développement des capacités productives, techniques, sociales, organisationnelles, commerciales et de plaidoyer se concrétisent selon les possibilités et les ressources disponibles.	Critère de progrès continu	X				
4.5	CRITERES COMMERCIAUX						
4.5.1	L'Organisation de petits producteurs tient les Registres commerciaux des transactions destinés au marché interne et à l'exportation.	Critère Critique	X				
4.5.2	L'Organisation de Petits Producteurs dispose de politiques approuvées par l'Assemblée Générale ou (par son équivalent), concernant les calculs de prix et les mécanismes de rémunération des membres.	Critère Minimum	X				
4.5.3	L'Organisation de petits producteurs dispose de fiches techniques pour ses produits finaux sur lesquelles figurent au minimum les variétés et les qualités proposées.	Critère de progrès continu	X				



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
4.6	RENFORCEMENT DU SECTEUR DES PETITS PRODUCTEURS						
4.6.1	Si l'Organisation de petits producteurs n'observait pas la capacité nécessaire de réaliser l'exportation ou la commercialisation, celle-ci devrait réaliser la vente par le biais d' Organisations de petits producteurs certifiées par le <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> . Si cela s'avérait irréalizable, elle devrait présenter au <i>SPP Global</i> une demande de dérogation temporaire dûment justifiée.	Critère Minimum	X				
4.6.2	Les Organisations de petits producteurs peuvent uniquement utiliser les services d'Intermédiaires ou d'Entreprises sous-traitantes contrôlées par le SPP pour la vente de produits sous le <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> .	Critère Minimum	X				
4.6.3	L'Organisation de petits producteurs encouragent dans la mesure de ses capacités et de ses ressources: I. De nouvelles sources d'emplois locaux. II. Des échanges de produits pour les marchés et la consommation locale.	Critère de progrès continu	X				



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
4.7	CRITERES ENVIRONNEMENTAUX ET DE SANTE HUMAINE						
Transitoire 1	Pour que les produits puissent être vendus sous la certification SPP, ils doivent avoir une certification biologique ou similaire reconnue par SPP Global. (voir annexe "Liste des certifications biologiques et similaires reconnues par SPP Global") Ce critère transitoire sera enlevé une fois que la révision du chapitre Critères Environnementaux et de Santé Humaine soit publiée il est programmée vers la moitié du 2020. Ce critère transitoire n'est pas applicable aux produits issus des Organisations des Producteurs qui n'aient pas de certification biologique mais qui ont été certifiées SPP avant la publication de cette édition et de la Norme Générale et de la Norme spécifique pour les herbes, néanmoins ses organisations devront s'aligner avec le nouveau chapitre des Critères Environnementaux et de Santé Humaine de qu'il sera publié.	Critère Critique	X				
4.7.1	L'Organisation de petits producteurs ne permet en aucun cas que ses membres utilisent lors de la fabrication des produits certifiés, les éléments apparaissant dans la Liste des produits interdits par le <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> , annexée à la norme.	Critère Critique	X				
4.7.2	L'Organisation de petits producteurs assume la responsabilité de n'utiliser en aucun cas, les produits prohibés par les règlements officiels de la région de production ou de celle de destination des produits vendus.	Critère Minimum	X				



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
4.7.3	L'Organisation de petits producteurs interdit à ses membres l'usage de produits nocifs pour l'environnement et pour la santé humaine au sein de toutes les Unités de Production, indépendamment de s'il s'agit de produits inclus ou non dans la Certification. Concernant les produits nocifs, il sera prit comme référence la Liste des produits interdits du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> et les règlements officiels de la région de production ou de celle de destination des produits vendus.	Critère Minimum	X				
4.7.4	Les organismes génétiquement modifiés (transgéniques) ou les intrants élaborés à partir de ceux-ci ne sont pas utilisés.	Critère Minimum	X				
4.7.5	L'Organisation de petits producteurs démontre, dans la mesure de ses possibilités, son réel engagement dans le respect, la conservation et la récupération de l'environnement là où c'est est encore possible. Mais également à travers des mesures de mitigation contre le changement climatique à partir de stratégies axées sur: I. Conservation de la biodiversité (flore et faune) II. Entretien des forêts III. Soins apportés à la manipulation de l'eau et à la protection des nappes phréatiques IV. Conservation des sols et lutte contre l'érosion V. Capacité de capture de carbone	Critère de progrès continu	X				
4.7.6	Le matériel ou les machines impliquant un quelconque risque pour la sécurité des producteurs, des travailleurs ou des tiers, se manipulent dans le plus grand soin possible, avec l'équipement de protection nécessaire.	Critère Minimum	X				
4.7.7	Les produits et sous-produits sont transformés et traités sans infliger de dommages à la santé ou à l'environnement.	Critère Minimum	X				



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
4.7.8	L'Organisation de Petits Producteurs tente de se donner les moyens nécessaires, selon ses possibilités, pour convertir la totalité de sa production biologique ou un équivalent qui bénéficie d'une reconnaissance externe.	Critère de progrès continu	X				
4.7.9	Dans le cas où l'organisation des petits Producteurs ait une certification biologique ou similaire contenue dans "Liste des certifications biologiques et similaires reconnues par SPP Global", l'Organisme de Certification agréé SPP devra omettre la vérification du chapitre des Critères Environnementaux et de Santé Humaine.	Critère Informatif	X				
4.7.10	Pour que les produits puissent être vendus avec la dénomination SPP, ils doivent posséder une certification bio ou similaire équivalente reconnue par SPP Global. (voir annexe "Liste de certifications bio et similaires reconnues par SPP Global").	Critère Critique	X				
4.7.10.1	On a prévu la révision de la partie écologique de la Norme Générale (et Normes Spécifiques), dont le résultat sera le respect de critères stricts de production écologique, gestion environnementale et soins de santé. Quand cette nouvelle édition de la Norme Générale sera publiée, prévue environ pour mi- 2020, il est possible alors que la certification bio soit à nouveau facultative.	Critère Informatif	X				
4.7.10.2	Les Organisations de Petits Producteurs déjà certifiées SPP, mais qui n'avaient pas la certification bio au moment de l'introduction de cette nouvelle exigence 4.7.10 (2018-10-01), sont exonérées de celle-ci, mais doivent respecter tous les critères environnementaux de la Norme Générale, ainsi que la version éventuellement révisée, mentionnée au critère 4.7.10.1	Critère Informatif	X				



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
4.8	CRITERES DE VIE DIGNE						
4.8.1	L'Organisation de petits producteurs encourage, toujours dans la mesure de ses capacités et des ressources disponibles, les avancées réalisées par ses membres liées aux différents aspects d'une vie digne au sein de leur environnement, telles que: I. Sécurité alimentaire II. Alimentation saine et nutritive III. Conditions sanitaires et hygiène adéquates IV. Logement offrant la protection nécessaire V. L'accès à une éducation consciente et adéquate	Critère de progrès continu	X				
4.8.2	L'OPP démontre dans la mesure de ses capacités et de ses ressources, que ses activités favorisent le développement des compétences de ses membres et l'organisation de l'appropriation de la chaîne productive et commerciale.	Critère de progrès continu	X				



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
4.8.3	L'Organisation de petits producteurs démontre dans la mesure de ses capacités et de ses ressources, que ses activités favorisent le niveau de connaissance et de conscience de ses membres. L'OPP prouve également l'incidence de l'organisation de petits producteurs et de ses membres sur les politiques et / ou les mouvements sociaux en matière de renforcement du secteur des Petits Producteurs Organisés, du commerce équitable et de la production durable.	Critère de progrès continu	X				
4.9	NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL						
4.9.1	L'Organisation de petits producteurs et ses membres n'emploient aucun enfant et respecte ainsi les législations locales correspondantes, à l'instar de la Convention relative aux Droits de l'Enfant de l'ONU (1989). Les relations familiales directes peuvent participer à l'activité familiale productive dans le cadre de sa formation, en tant que famille proche de producteurs (par exemple fils, neveux, petits-fils), à condition de contribuer à l'évolution et au bien-être physique, mental ou éthique de l'enfant, ainsi qu'à son développement scolaire et éducatif.	Critère Minimum	X				
4.9.2	L'Organisation de Petits Producteurs s'engage à respecter les lois du travail en vigueur quant à l'embauche de personnel temporaire, migrant ou permanent. Elle respecte les différentes conventions internationales de la OIT (Organisation Internationale du Travail) qui régissent les droits des travailleurs.	Critère Minimum	X				
4.9.3	L'Organisation de Petits Producteurs favorisera pour ses membres et ses éventuels employés, dans la mesure de ses possibilités, le bénéfice de conditions de travail adéquates, décentes et égalitaires.	Critère de progrès continu	X				



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
4.9.4	Les organisations des Petits Producteurs SPP qui aient plus de 25 employés devront permettre la création d'un comité d'employés, et le cas échéant, il devra y avoir une réunion annuelle avec le Comité de Direction de l'Organisation (avec la dénomination d'usage) et les membres de ce comité ou les représentants élus.	Critère Minimum	X				
5	CRITERES POUR ACHETEURS FINAUX, CENTRALES DE COMMERCIALISATION D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS, INTERMEDIAIRES ET ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES						
5.1	GENERALITES						
5.1.1	Ces critères sont constitués de manière légale et disposent ou ont accès à une infrastructure physique, administrative, organisationnelle et financière leur permettant de respecter les contrats de services ou d'achat-vente qu'ils concluent sous le <i>Système du Symbole des Producteurs Paysans</i> .	Critère Critique		X	X	X	X
5.1.2	Ils disposent d'un Système administratif et comptable leur permettant l'identification claire des opérations commerciales réalisées sous le <i>Système du Symbole des Producteurs Paysans</i> .	Critère Critique		X	X	X	X



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
5.1.3	Il n'est pas autorisé qu'un Acheteur Final ou qu'un Intermédiaire (tel que stipulé dans cette norme) agisse à la fois comme producteur et propriétaire d'une entreprise, élaborant le même produit que celui acheté aux Organisations de petits producteurs certifiées. Ce critère ne s'applique pas aux Centrales de commercialisation d'organisations de producteurs. Dans le cas où l'application de ce critère ne serait pas réalisable, une demande de dérogation temporaire devrait être soumise et dûment justifiée au <i>SPP Global</i> .	Critère Critique			X	X	
5.2	ENGAGEMENT DANS L'INTERET DE L'ECONOMIE LOCALE						
5.2.1	Lors de son achat à l'Organisation des Petits Producteurs, le produit doit être sous l'état de transformation le plus avancé auquel il puisse prétendre.	Critère de progrès continu		X	X	X	
5.3	TRANSPARENCE ET TRACABILITE						
5.3.1	Ce critère doit proportionner l'information liée à son opération; le lieu des infrastructures, des filiales, des entreprises fondatrices associées ou jumelées; les Organisations de Petits Producteurs fournisseurs des produits; les produits et les lignes de produits fabriqués (à inclure ou pas dans le Registre).	Critère Critique		X	X	X	X
5.3.2	Un registre des accords et des contrats réalisés sous le Système du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> doit être tenu.	Critère Critique		X	X	X	X
5.3.3	Les registres d'achats, de procédures et de ventes permettant l'absolue traçabilité physique des produits transformés, achetés et/ou vendus sous le <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> doivent pouvoir être mis à disposition.	Critère Critique		X	X	X	X



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
5.3.4	D'une certaine manière, l'entreprise se doit de publier (à partir de brochures, d'emballages ou de pages Web par exemple) le pourcentage du volume total de ses achats par rapport à un produit donné provenant des organisations certifiées par le SPP. Elle peut également y faire figurer le pourcentage des organisations de petits producteurs certifiées par d'autres systèmes de certification.	Critère de progrès continu			X		
5.4	RENFORCEMENT DU SECTEUR DES PETITS PRODUCTEURS						
5.4.1	Si l'Organisation de petits producteurs n'observe pas la capacité de réaliser l'exportation ou la commercialisation, elle devra alors réaliser la vente par le biais d' OPP Certifiées par le <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> . Si cela s'avérait irréalisable, elle devrait présenter au <i>SPP Global</i> une demande de dérogation temporaire dûment justifiée.	Informatif		X	X	X	X
5.4.2	Lorsque le produit d'une Organisation de Petits Producteurs requiert un traitement par un tiers, le service en question est alors sous-traité par cette organisation à une autre OPP Certifiée par le <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> avant qu'il ne soit vendu à l'acheteur Final. Si cela s'avérait irréalisable, elle devrait présenter au <i>SPP Global</i> une demande de dérogation temporaire dûment justifiée.	Informatif			X		
5.4.3	Tout acheteur final s'engage à réaliser des achats représentant un minimum de 5% de la valeur totale des achats de l'entreprise dans la catégorie du produit SPP acheté (par exemple : café, sucre, banane, mangue, arachide, cacao, sucre de canne, miel, herbes, artisanat), et ce dès la fin de la deuxième année d'achat dans ladite catégorie.	Critère Minimum			X		



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
5.4.4	Après la deuxième année d'achat SPP dans une catégorie de produit, les Acheteurs Finaux se doivent d'augmenter de 5% par an le montant des achats effectués par l'entreprise dans la catégorie de produit correspondante (voir 5.4.3), jusqu'à atteindre un minimum de 25% du montant total des achats SPP de l'entreprise dans ladite catégorie.	Critère de progrès continu			X		
5.4.5	En aucun cas il ne sera accepté la baisse des pourcentages mentionnés dans les critères 5.4.3 et 5.4.4, de la part d'un Acheteur enregistré SPP pour cause de modifications dans la propriété partielle ou totale de ses actions.	Critère Minimum			X		



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
6	ACCORD COMMERCIAL ENTRE ORGANISATIONS DE PETITS PRODUCTEURS, ACHETEURS FINAUX, CENTRALES DE COMMERCIALISATION ET D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS, INTERMÉDIAIRES ET ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES						
6.1	CONTRAT						
6.1.1	Dans tous les cas de figure, il existe un contrat commercial dans lequel sont stipulées les conditions du service et/ou de l'achat-vente, spécifiant au minimum: le type et la qualité du produit, les moyens et délais de paiement et de livraison, les responsabilités logistiques, les prix, les éventuelles certifications, les mécanismes prévus afin de résoudre et de couvrir les frais dérivés des différends, des réclamations sur la qualité ou des pertes, prenant en compte les acteurs et les procédures de médiation du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> , et les autres spécifications habituelles (« incoterms » dans le commerce international) concernant le produit et le marché en question.	Critère Critique	X	X	X	X	X



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
6.2	PRIX DURABLE						
6.2.1	Définitions et explications des trois composantes du Prix Durable:	Informatif	X	X	X	X	X
	I. Le Prix Minimum Durable pour un produit, c'est celui qui admet les coûts de la production, à partir des caractéristiques suivantes:	Informatif	X	X	X	X	X
	a. Les coûts directs de production en termes de moyens utilisés.	Informatif	X	X	X	X	X
	b. La récompense méritante pour le producteur et ses travailleurs aspirant à une vie digne.	Informatif	X	X	X	X	X
	c. Les coûts de l'organisation démocratique autogestionnaire à responsabilité sociale et écologique.	Informatif	X	X	X	X	X
	d. Le prix minimum durable de référence est le prix FOB « Free On Board » (Sans frais à bord). En cas de marchés internes, les frais générés par le transport via le port ainsi que ceux exclusivement liés à l'exportation sont déduits. Cette manœuvre a pour but d'obtenir le prix « Magasin de l'Organisation de petits producteurs ».	Informatif	X	X	X	X	X
	e. La gestion des différentiels de qualité est spécifiée dans l'article 6.2.3	Informatif	X	X	X	X	X
	II. Les produits disposant d'une certification biologique reconnue ont droit au paiement d'une Prime Biologique positive en reconnaissance du travail et des coûts plus importants de la production biologique. Celle-ci devra être considérée comme faisant partie du prix et payée à l'Organisation de Petits Producteurs.	Informatif	X	X	X	X	X
	III. La Prime du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> est versée aux OPP, celle-ci est stipulée dans le contrat d'achat-vente. La prime du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> n'est en aucun cas négociable par rapport à d'éventuels différentiels de qualité.	Informatif	X	X	X	X	X



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
	Note 1: En plus des trois composantes (Prix Minimum Durable, Prime Biologique et Prime du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i>), d'autres majorations ou primes complémentaires convenues entre les parties concernées peuvent exister.	Informatif	X	X	X	X	X
	Note 2: Les prix, les reconnaissances et les primes des différents produits, sont définis sous le processus d'élaboration des normes du <i>SPP Global</i> . Celui-ci reconsidère la révision de ces prix chaque année ou lorsque cela est nécessaire, afin d'assurer que les prix répondent à la réalité du marché et des différents facteurs économiques du moment, tels que le sont l'inflation et le cours du change.	Informatif	X	X	X	X	X
6.2.2	Il est obligatoirement versé en faveur des Organisations de Petits Producteurs, les trois composantes du Prix Durable: le Prix Minimum Durable, la Prime Biologique et la Prime du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> . Les montants de chacune des composantes de prix figurent sur l'annexe de la Liste des Prix Durables de la Norme, laquelle est périodiquement actualisée et complétée dès lors qu'apparaissent de nouveaux produits.	Critère Minimum	X	X	X	X	
6.2.3	Dans le cas où le prix du marché (incluant d'éventuels différentiels de qualité pour des motifs d'origine ou de caractéristiques spéciales), serait supérieur au Prix Minimum Durable SPP (figurant dans la Liste de Prix Durables en vigueur), ce prix (incluant les différentiels de qualité) devrait alors être payé à l'OPP en supplément de la Prime et de la Prime Biologique SPP (si le produit dispose d'une certification biologique). Les différentiels de qualité mentionnés, ne pouvant en aucun cas être négatifs.	Critère Minimum	X	X	X	X	



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
6.2.4	Dans le cas où, pour un produit certifié SPP, il se paye aussi un autre prix minimum sous un autre système de certification, le prix minimum à retenir devra être égal ou supérieur au prix durable minimum du SPP, tel que figurant dans la liste des Prix Durables en vigueur. De la même manière, dans le cas où sont payées des primes similaires à la Prime Biologique ou à la Prime du SPP, sous une autre certification, l'Acheteur Final ou l'Intermédiaire n'a pas à faire les paiements deux fois, mais à payer le montant le plus élevé.	Critère Minimum	X	X	X	X	
6.2.5	L'Organisation de petits producteurs destine la prime du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> au renforcement organisationnel, productif, commercial, entrepreneurial et aux activités qui participent au bien-être des familles de producteurs et à leurs communautés. L'organisation devra disposer de politiques générales concernant la gestion de cette prime, celles-ci devront être approuvées lors de l'Assemblée Générale de l'organisation. Ces politiques auront à définir quel acteur de l'organisation devra prendre les décisions concernant l'application concrète de ces ressources et avec quels pouvoirs et quels critères elles devront être adaptées. Tels que le sont entre autre, les critères en rapports aux conditions du marché ou encore aux catastrophes écologiques.	Critère Minimum	X				
6.2.6	Dans l'hypothèse où l'annexe de la Liste de Prix Durables du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> ne mentionnerait pas le produit ou le sous-produit à certifier ou à enregistrer, alors les prix et les références à appliquer devraient être demandés au <i>SPP Global</i> .	Critère Minimum	X	X	X	X	



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
6.3	PREFINANCEMENT						
6.3.1	Si l'Organisation de Petits Producteurs le requiert ainsi, l'Acheteur Final et/ou l'Intermédiaire doit faciliter le préfinancement du contrat de façon directe ou par le biais de tiers à au moins 60%.	Critère Minimum			X	X	
6.4	REGLEMENTS						
6.4.1	Le coût total des produits achetés à l'Organisation de petits producteurs doit être versé au moment où le produit est à la charge de l'Acheteur Final. Les exceptions faites à ce critère doivent disposer d'un accord mutuel et formel stipulé dans le contrat.	Critère Minimum		X	X	X	
6.5	QUALITE						
6.5.1	En cas de controverse liée à la qualité du produit acheté, les parties s'obligent à trouver une intermédiation de conciliation d'un commun accord et en conformité avec ce qui est stipulé dans le contrat.	Critère Minimum	X	X	X	X	
6.5.2	Si aucun accord ne peut être convenu concernant le médiateur, <i>SPP Global</i> agira comme tel ou en assignera un. L'éventuel coût de cette médiation est versé en accord avec ce qui est stipulé dans le contrat, conformément au paiement des frais résultant de controverses.	Critère Minimum	X	X	X	X	
6.6	CRITERES D'ORIGINE						
6.6.1	Les produits finis à partir d'un seul ingrédient, sont composés exclusivement à base de matière première provenant des Organisation de Petits Producteurs certifiées et acquise sous les critères du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> .	Critère Minimum	X	X	X	X	



Norme Générale

du *Symbole Petits Producteurs*

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
6.6.2	<p>Dans le cas des produits finis, composés de plusieurs ingrédients ou de matériaux fondamentalement distincts, tous les ingrédients principaux comme secondaires, à condition qu'ils soient disponibles, devraient disposer de la certification SPP. En cas d'indisponibilité, ces ingrédients devraient provenir d'une Organisation de Petits Producteurs. En cas d'indisponibilités de ces ingrédients auprès des Organisations de Petits Producteurs, il devra être demandé au <i>SPP Global</i> une dérogation pour exemption temporaire d'obligation d'achat de certains ingrédients à celles-ci (OPP).</p> <p>Un ingrédient déterminé est considéré disponible s'il existe une information liée à son existence, s'il remplit les caractéristiques nécessaires et s'il est possible d'en disposer sous un délai raisonnable et à un prix qui ne soit pas disproportionné.</p>	Critère Minimum	X	X	X	X	
6.6.3	<p>Pour les produits finis, composés par plusieurs ingrédients ou matériaux fondamentalement distincts, au moins 50% du poids total du produit (en excluant le poids d'éventuels agents liquides), doit disposer d'une Certification du <i>Symbole des Producteurs Paysans</i>. Dans tous les cas, le consommateur est clairement informé sur les ingrédients et sur le pourcentage total du produit certifié SPP.</p>	Critère Minimum	X	X	X	X	



Norme Générale

du Symbole Petits Producteurs

Version 11. 2018-10-01

Édition 2. 2019-02-07

#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT	EST
6.6.4	Pour les produits dont l'ingrédient principal représente moins de la moitié du poids total du produit fini, un minimum initial de 25% est fixé et il est accordé un délai de deux ans pour que le produit remplisse le critère minimum des 50% du poids total.	Transition	X	X	X	X	

TABLEAU DE CHANGEMENTS

#	Description des changements et des motifs par rapport à la version antérieure: V10-E1_2018-07-02	Type de changement	Entrée en vigueur
1	Ajout au critère 4.2.5 agissements interdits envers les employés afin de renforcer la équité et l'intégration de tout type de profil.	Contenu	2018-10-01
2	Les critères 4.7.6 y 4.7.7 changent de dénomination de Critères d'Amélioration Continue vers Critères Minimaux tout en fortifiant la santé humaine et environnementaux.	Type de Critère	2018-10-01
3	Le critère 4.7.9 est inclus a fin de faciliter la certification environnementale du SPP et éviter les doublons.	Contenu	01/10/2018
4	Le critère 4.7.10 est inclus pour spécifier que les produits doivent posséder une certification biologique ou similaire pour pouvoir être vendus dans le cadre du SPP.	Contenu	2018-10-01
5	Le critère d'information 4.7.10.1 est inclus pour clarifier l'application du critère 4.7.10	Contenu	2018-10-01
6	Le critère d'information 4.7.10.2 est inclus pour clarifier l'application du critère 4.7.10	Contenu	2018-10-01
7	Le critère 4.9.4 est inclus afin d'assurer une meilleure représentation des employés des OPP.	Contenu	01/10/2018

Note: Pour toute demande concernant les éditions et les versions antérieures, vous pouvez vous reporter à notre page Web ou nous écrire à: cert@spp.coop